

La constitution et l'instruction des dossiers loi sur l'eau sur les ouvrages et rejets d'assainissement pluvial

Jeudi 12 janvier 2006
de 9h30 à 17h00
Agence de l'Eau RM&C - Lyon (69)

SOMMAIRE

CONTEXTE ----- p. 3

PROGRAMME

Cadre général

Cadre réglementaire des dossiers d'assainissement pluvial

Dominique BARTHELEMY – DIREN Rhône-Alpes ----- p. 5

Guides méthodologiques proposés dans d'autres régions

Yves RUPERD – CETE Sud-Ouest ----- p. 19

Réalisation et suivi des dossiers loi sur l'eau

Virginie THIEL – Ingédia ----- p. 29

Illustrations

Règles et gestion de l'assainissement pluvial sur Aix-Les-Bains : exemples et bilan

Philippe MICHAL - Ville d'Aix -les-Bains ----- p. 41

Exemple de réalisation sur la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne : mise en séparatif du secteur de Pont Noir à Gaillard

Raphaël BRAND - Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne ----- p. 53

Annexe réglementaire ----- p. 69

La constitution et l'instruction des dossiers loi sur l'eau sur les ouvrages et rejets d'assainissement pluvial

Depuis plusieurs années, le Graie organise, une à deux fois par an, des séminaires d'échanges, à vocation régionale, sur un point particulier d'application de la réglementation dans le domaine de l'eau. Ces séminaires sont des lieux d'échanges neutres, où tous les acteurs peuvent s'exprimer librement. Les conclusions de ces séminaires peuvent faire l'objet d'une diffusion élargie en fonction de leur intérêt. Ces réunions régionales constituent en quelque sorte un observatoire régional de la mise en application de la réglementation.

Selon les surfaces collectées par un ouvrage d'assainissement pluvial ou selon les débits générés par rapport au débit de référence du milieu récepteur, les rejets et ouvrages d'assainissement pluvial sont soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les dossiers constitués à cette occasion comportent notamment une description de l'opération et un document d'incidences. Ils nécessitent notamment une analyse du fonctionnement hydraulique de l'ouvrage dans différentes conditions de pluie et une évaluation de l'efficacité de dépollution des ouvrages.

La constitution de ces dossiers soulève de nombreuses questions méthodologiques ainsi que des positionnements de principe, notamment en ce qui concerne l'impact des ouvrages sur la qualité des milieux récepteurs. Des guides pour l'élaboration et l'instruction des dossiers ont été réalisés sur d'autres régions (Languedoc-Roussillon, Aquitaine, etc.).

L'objectif de ce séminaire est double :

- informer les différents acteurs concernés de la région Rhône-Alpes des principes proposés, des procédures à suivre et des documents existants permettant de les accompagner dans leur démarche.
- organiser un temps d'échanges permettant à chacun de partager son expérience et les difficultés rencontrées.

Ce séminaire s'adresse :

- aux collectivités locales ayant une action ou une réflexion en cours,
- aux partenaires institutionnels, régionaux et départementaux (Agence de l'Eau, services de l'Etat, Départements, Région),
- aux partenaires techniques (notamment bureaux d'études).

Cadre réglementaire des dossiers d'assainissement pluvial

Dominique BARTHELEMY – DIREN Rhône-Alpes

Cadre réglementaire des dossiers d'assainissement pluvial

D. Barthélémy
DIREN Rhône-Alpes



RhôneAlpes

Jeudi 12 janvier 2006 – Lyon (69)



Introduction

- Par définition, les projets d'assainissement pluvial sont des projets **variés**, **multiformes**, parfois **complexes** :
 - Assainissement pluvial d'une agglomération,
 - Assainissement pluvial dans un projet d'aménagement (ZAC, centre commercial..)
 - Assainissement pluvial de grandes infrastructures (routes, autoroutes, aéroports...),
 - Gestion du risque inondation..

- D'un point de vue technique leurs contenus sont également très différents :
 - Réseaux, fossés,
 - Surfaces imperméabilisées,
 - Bassins d'orages,
 - Ouvrages de prétraitement
- L'assainissement pluvial peut n'être qu'une partie plus ou moins importante d'un dossier complexe qui inclut d'autres problématiques (par ex : autoroute).

Définition des eaux pluviales

- Il n'existe pas vraiment de définition réglementaire des eaux pluviales
 - Code civil : rappelle les droits et obligations vis à vis de la gestion des eaux pluviales,
 - Code de l'environnement : pas de définition,
 - CGCT : pas de définition,
 - Directive ERU : précise seulement que le mélange « eaux usées + eaux pluviales » dans les réseaux unitaires est de l'eau usée.

Définition du guide « la ville et son assainissement »

Partie de l'eau qui ruisselle à la surface du sol vers un cours d'eau ou un réseau d'assainissement à la suite d'une pluie. L'usage du mot ruissellement est préférable pour éviter toute ambiguïté avec l'eau de pluie dont une partie s'infiltré ou s'évapore.

On pourrait remplacer le mot « pluie » par « précipitation » qui inclut la neige et la grêle.

Outils réglementaires de planification

De portée et de contenu variables suivant l'échelle :

- SDAGE : donne des orientations générales incitant à réduire les impacts sur le milieu (limitation des rejets de MES et métaux lourds, prise en compte de la protection des zones de baignades, préservations des zones humides..)
- SAGE : d'une échelle plus fine que le SDAGE il peut donner des orientations pour la gestion des eaux pluviales,
- Directive cadre sur l'eau : fixe comme objectif l'atteinte du « bon état » pour les masses d'eau (sauf dérogations justifiées).

- Le zonage d'assainissement (art.L2224-10 du CGCT), c'est le seul vrai outil de planification des eaux pluviales à l'échelle locale. Il fixe, après enquête publique, les zones :
 - où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
 - où il est nécessaire de prévoir les installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.
- Ces zonages seront repris dans les PLU

Outils réglementaires d'instruction

- L'instruction de ces dossiers relève essentiellement de l'application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement (art.10 de la loi sur l'eau).
- Ces articles mettent en place un régime d'**autorisation** (après enquête publique) et de **déclaration** selon l'importance des impacts prévisibles sur le milieu aquatique des aménagements ou activités projetés.
- Ces dispositions s'appuient sur deux décrets du 29 mars 1993 (révisés à plusieurs reprises).

- Décret « procédure » 93-742 :
 - Précise le déroulement des procédures d'autorisation et de déclaration : composition des dossiers, déroulement de l'enquête, consultation du CDH, établissement de l'arrêté préfectoral ou du récépissé de déclaration...
 - Décret « nomenclature » 93-743 :
 - Établit une nomenclature des opérations relevant des régimes de déclaration et d'autorisation
- ⇒ Suite à la publication le 18 juillet 2005 d'une ordonnance de simplification administrative dans le domaine de la police de l'eau et de la pêche, une révision importante de ces deux décrets est en cours et sera effective avant le 18 juillet 2006.

La nomenclature « loi sur l'eau »

- La réforme de la nomenclature est liée notamment à la mise en place de la possibilité offerte au préfet de s'opposer à un dossier de déclaration (sous un délai de 2 mois),
- Du fait de cette disposition, le seuil d'autorisation de plusieurs rubriques a été relevé, de façon à ne conserver une procédure lourde que pour les dossiers les plus pénalisants.
- Cette réforme a également été l'occasion d'une refonte générale de la nomenclature visant à la rendre plus lisible et plus opérationnelle.
- NB : On examinera les rubriques actuelles et les évolutions prévues (sous réserve de leur approbation par le CNE puis par le conseil d'état).

Rejets d'eau pluviale :

Une seule rubrique spécifique :

5.3.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha A

2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha(D)

Les seuils sont conservés mais la rubrique est précisée et étendue aux rejets dans le sol et le sous-sol

Rejets d'eau pluviale :

Nouvelle rubrique :

2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés dans le projet étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)

2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)

Rejets d'eau pluviale :

D'autres rubriques peuvent être concernées :

2.2.0. Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant :

1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit (A)

2° Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5% du débit mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 % du débit (D).

Les seuils sont conservés, la rubrique est précisée et exclura les rejets d'eaux pluviales, de stations d'épurations et de déversoirs d'orage

Rejets d'eau pluviale :

Nouvelle rubrique :

2.2.1.0. Rejet dans les eaux **douces** superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, **à l'exclusion des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.5.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0**, la capacité totale de rejet étant :

1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit **moyen inter-annuel du cours d'eau** (A)

2° Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5% du débit **moyen inter-annuel du cours d'eau** mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 % du débit **moyen inter-annuel du cours d'eau** (D).

Rejets d'eau pluviale :

2.3.1. Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à au moins une des caractéristiques suivantes :

1° Si le débit de référence est inférieur à 0,5 m³/s :

a) Apport au milieu aquatique de plus de 5 t/jour de sels dissous. (A)

b) Apport au milieu aquatique de 1 à 5 t/jour de sels dissous (D)

2° Si le débit est supérieur ou égal à 0,5 m³/s :

a) Apport au milieu aquatique de plus de 20 t/jour de sels dissous (A)

b) Apport au milieu aquatique de 5 à 20 t/jour de sels dissous (D)

Rejets d'eau pluviale :

Rubrique fortement simplifiée et limitée à une procédure de déclaration :

2.2.4.0 : Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à **un apport au milieu aquatique de plus de 1t/jour de sels dissous (D)**

Imperméabilisation :

C'est un point majeur dans un grand nombre de dossiers. Deux rubriques spécifiques :

6.4.0. Création d'une zone imperméabilisée, supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation(A)

Rubrique supprimée car considérée comme prise en charge par la nouvelle rubrique 2.1.5.0

Imperméabilisation :

4.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (A)

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure 1 ha (D)

Rubrique inchangée, elle prend le n° 3.3.1.0.

Documents techniques de référence

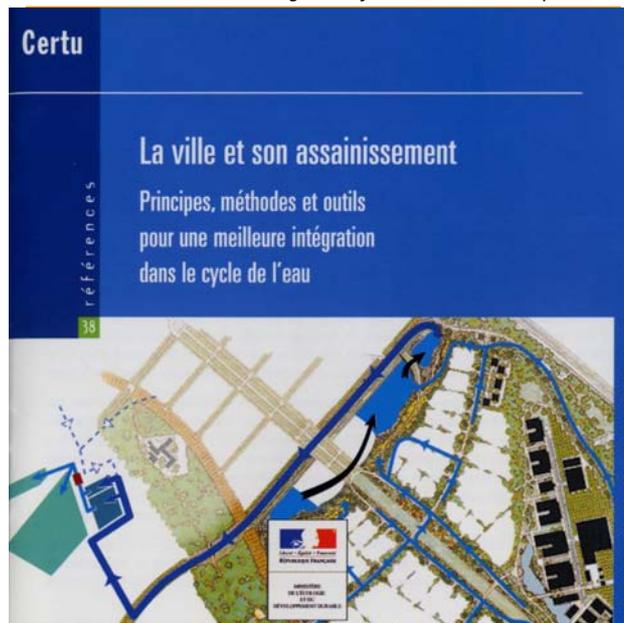
- Il n'existe pas de documents spécifiques à la région Rhône-Alpes, mais certains services police de l'eau ont pu développer des outils internes destinés à faciliter la gestion des dossiers.
- Le document technique de référence est le guide

La ville et son assainissement

Élaboré pour la direction de l'eau par le CERTU

Documents techniques
de référence

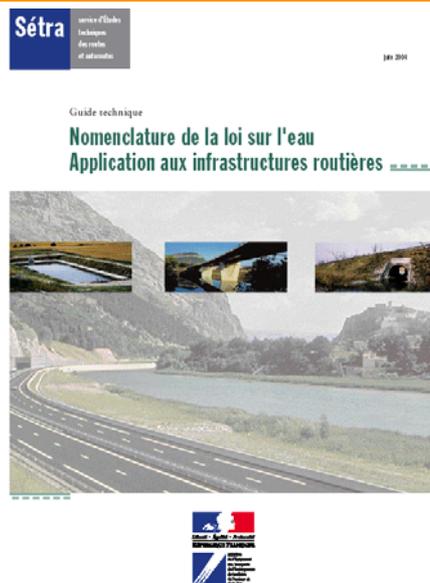
Distribué par le CERTU
(25 €)
www.certu.fr



- Ce guide remplace l'instruction de 1977 devenue caduque. Il s'adresse :
 - Aux services de l'Etat
 - Aux élus,
 - Aux techniciens des collectivités locales
 - Aux bureaux d'études
- C'est donc une référence commune, qui prend en compte l'approche hydraulique, mais également la problématique de la qualité des eaux et de la gestion du risque inondation.

Pour les infrastructures routières, un guide spécifique a été établi par le SETRA.

www.setra.fr



Les interlocuteurs

- Le premier interlocuteur est le **service police de l'eau** du département concerné (DDAF, ou service navigation). Il peut apporter des précisions réglementaires permettant d'optimiser l'orientation du projet, il peut également communiquer des éléments de doctrine spécifiques aux territoires concernés.
- En matière de connaissance des milieux, les interlocuteurs pourront être selon les cas :
 - La DIREN aspects quantitatifs/qualitatifs, milieux naturels
 - Le BRGM : eaux souterraines,
 - L'Agence de l'Eau : réseaux de mesures

Guides méthodologiques proposés dans d'autres régions

Yves RUPERD – CETE Sud-Ouest

GUIDES METHODOLOGIQUES

Yves RUPERD
(CETE du Sud-Ouest)



RhôneAlpes

Jeudi 12 janvier 2006 – Lyon (69)



Des démarches parallèles...

Le CETE du Sud-Ouest a participé à l'élaboration
de plusieurs guides méthodologiques sous
l'égide des DIREN et MISE :

- Languedoc-Roussillon
- Pays de la Loire
- Aquitaine

Un constat partagé :

- Difficultés d'application de la réglementation
- Hétérogénéité des pratiques
- Questions scientifiques
- Manque de culture technique
- ...

La démarche Pays de la Loire

Objectif : « Fournir aux maîtres d'ouvrage, services instructeurs, aménageurs et cabinets d'études d'incidences (publics et privés) un référentiel partagé où les spécificités régionales seraient mieux prises en compte. »

Moyen : Élaboration en commun de 2 fascicules



MISSIONS INTER-SERVICES DE L'EAU
LOIRE-ATLANTIQUE • MAINE-ET-LOIRE
MAYENNE • SARTHE • VENDEE

GUIDE METHODOLOGIQUE POUR LA PRISE EN COMPTE DES EAUX PLUVIALES DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENT

FASCICULE I



JUIN 2004



MISSIONS INTER-SERVICES DE L'EAU
LOIRE-ATLANTIQUE • MAINE-ET-LOIRE
MAYENNE • SARTHE • VENDEE

DOSSIERS D'AUTORISATION ET DE DECLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

A - CONSTITUTION ET INSTRUCTION DES DOSSIERS
B - PRECONISATIONS TECHNIQUES

FASCICULE II



JUIN 2004



Préambule

« La présente démarche des services police de l'eau de la région Pays de la Loire s'inscrit dans ce contexte général d'évolution indispensable des pratiques pour contribuer à une meilleure maîtrise du risque inondation, dans un souci de protection des biens et des personnes, mais aussi de préservation de l'intégrité des milieux aquatiques sous l'angle physique, qualitatif et biologique.

Elle vise à assurer la pertinence des préconisations et aussi une plus grande cohérence entre services, sur un même bassin versant. »

Le Fascicule 1

Un souci de pédagogie :

- les inondations et la pollution des eaux pluviales
- la nécessité d'une approche globale par bassin versant
- les contraintes réglementaires
- les solutions compensatoires
- le traitement des eaux de ruissellement

Le Fascicule 1

La volonté de rester très pratique :

- des fiches de cas
- des exemples d'ouvrages annexes
- glossaire et documents de référence

Le Fascicule 2 :

A – CONSTITUTION ET INSTRUCTION DES DOSSIERS

- Rubriques 5.30 et 6.40
- Procédures d'instruction : Autorisation/Déclaration
- Composition **du** dossier d'Autorisation ou Déclaration

*Le DOCUMENT d'INCIDENCES :

« Le degré d'analyse du document sera adapté, d'une part à la nature et l'importance de l'opération, d'autre part, à son contexte général au plan de la vulnérabilité et de la sensibilité du milieu. »

Le Document d'Incidences :

- Etat initial
- Impact sur les écoulements
- Impact sur la qualité des eaux
- Mesures compensatoires :

Le Document d'Incidences :

Principe Général :

« Dans un souci de limiter l'incidence du projet et de préservation de l'avenir, le principe général à mettre en œuvre est de maintenir la situation initiale avant aménagement, voire de l'améliorer quantitativement et qualitativement, qu'il s'agisse de la création d'un nouveau rejet, ou du raccordement sur un rejet existant, autorisé ou non; ainsi, même pour un rejet existant, une capacité hydraulique surabondante pour une occurrence donnée ne dispensera pas de la mise en œuvre éventuelle de mesures compensatoires. »

Le Fascicule 2 :

B – PRECONISATIONS TECHNIQUES (1)

-Maîtrise quantitative

- Calculs des débits Avant/Après aménagement
- Dimensionnement des ouvrages de rétention

-Maîtrise qualitative

- Cas général : Rétention suffisante (si $V > 100$ m³/ha)
- Vulnérabilité avérée : Traitement adapté, plus important

Le Fascicule 2 :

B – PRECONISATIONS TECHNIQUES (2)

-Dispositions constructives :

- Conception des bassins de rétention
- Ouvrages annexes
- Débourbeurs-déshuileurs
- ...

Conclusions

Les objectifs initiaux sont atteints

Démarche longue, nécessitant des débats et périodes de réflexion, mais utile et intéressante pour les services

Nécessité ensuite de largement présenter et expliquer les documents produits et les nouvelles pratiques

L'utilisation des documents ne semble pas poser de problème

Pour en savoir plus ...

-<http://www.aquitaine.ecologie.gouv.fr>

-<http://www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr>

-<http://www.ecologie.gouv.fr>

-DDE 49 (Angers)

-CETE du Sud-Ouest (Bordeaux)

Réalisation et suivi des dossiers loi sur l'eau

Virginie THIEL - Ingédia

Réalisation et suivi des dossiers Loi sur l'Eau

Virginie THIEL



Rhône-Alpes Region

Jeudi 12 janvier 2006 – Lyon (69)



Sommaire

- A – Composition d'un dossier selon la réglementation en vigueur
- B – Méthodologie INGEDIA pour la réalisation du dossier
- C – Suivi du dossier



Composition d'un dossier selon la réglementation en vigueur

- Présentation des différents chapitres du dossier, à partir d'un exemple de dossier loi sur l'eau :

« Création de la Zone Artisanale de
Fétan à Trévoux (Ain) »

pour la communauté de Communes
Saône Vallée



3

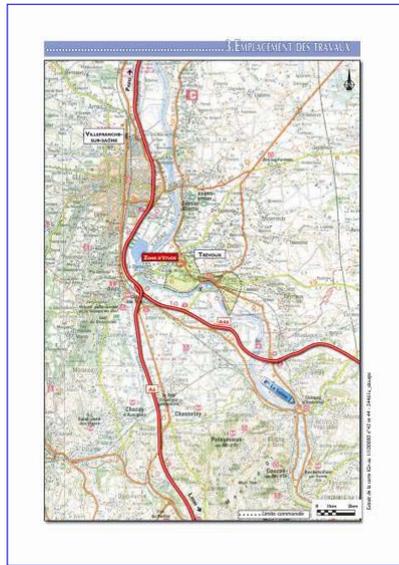


SOMMAIRE	
1. OBJET DE LA DEMANDE	3
2. IDENTIFICATION DU DEMANDÉ	3
3. EMPLACEMENT DES TRAVAUX	4
4. CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES	7
5. PARTICIPATION FINANCIÈRE	8
6. DÉTAILS TECHNIQUES DU PROJET D'ASSAINISSEMENT	9
7. SÉQUENCIAGE DES TRAVAUX ET DE LA RÉGULARISATION	10
8. CADRE RÉGULÉ	11
9. DOCUMENTS D'INCIDENTS	13
A. LE PROJET ET SON ASSAINISSEMENT	13
B. DÉCLARATION DE LA COMMUNE	14
10. MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION	27
ANNEXES	29

4



Constitution et instruction des dossiers loi sur l'eau
sur les ouvrages et rejets d'assainissement pluvial

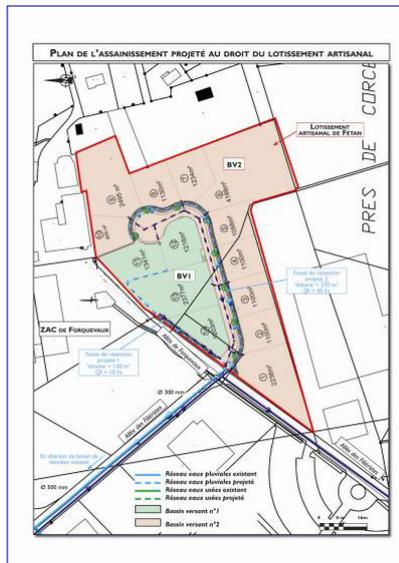
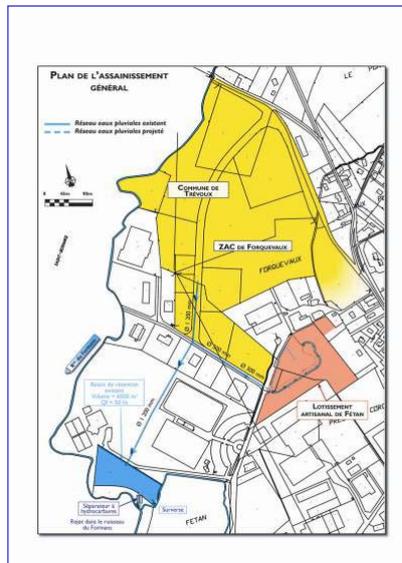


5



3ème séminaire d'échanges régional sur l'application de la réglementation dans le domaine de l'eau - 12 janvier 2006 - Lyon (69)

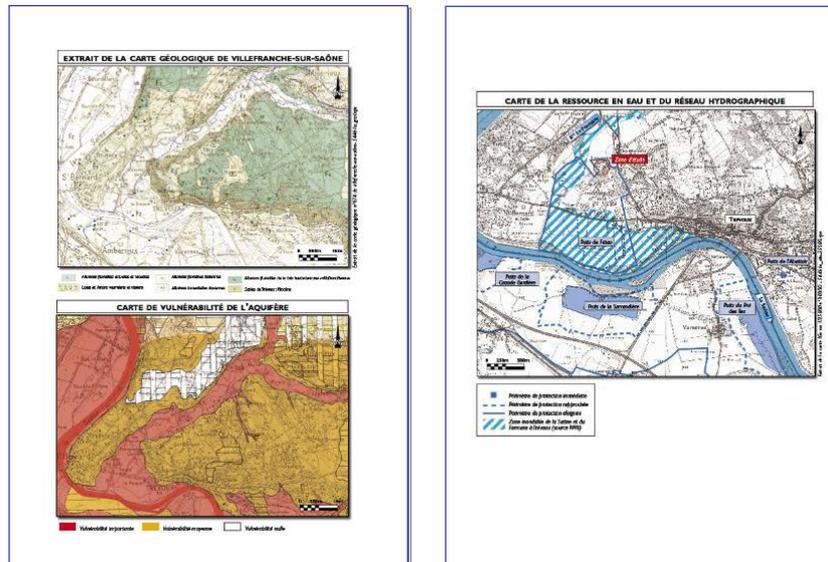
Constitution et instruction des dossiers loi sur l'eau
sur les ouvrages et rejets d'assainissement pluvial



6



3ème séminaire d'échanges régional sur l'application de la réglementation dans le domaine de l'eau - 12 janvier 2006 - Lyon (69)



7



Méthodologie INGEDIA pour la réalisation du dossier

- Définition de la problématique du projet
- Recherche de la sensibilité du secteur
- Définition des principes en fonction de la sensibilité de la zone
- Recherche des rubriques de la nomenclature qui s'appliquent
- Présentation et concertation (Police de l'Eau)
- Modification du projet si nécessaire, suite à la concertation avec la Police de l'eau
- Montage du dossier (en PAO)
- Envoi pour avis du dossier à la Police de l'Eau avant envoi officiel

8



Définition de la problématique



- Mise à 2x3 voies d'A42 entre Beynost et Pérouges, *APRR (Ain)*



- Création d'une bretelle de sortie sur l'A41 et d'une voie de raccordement - Commune de Bernin, *AREA et COSI (Isère)*



- Zone d'Activités "Les Plaines" . St-Laurent-d'oingt, Communauté de communes du Bois d'Oingt (Rhône)

9



Définition de la problématique du projet

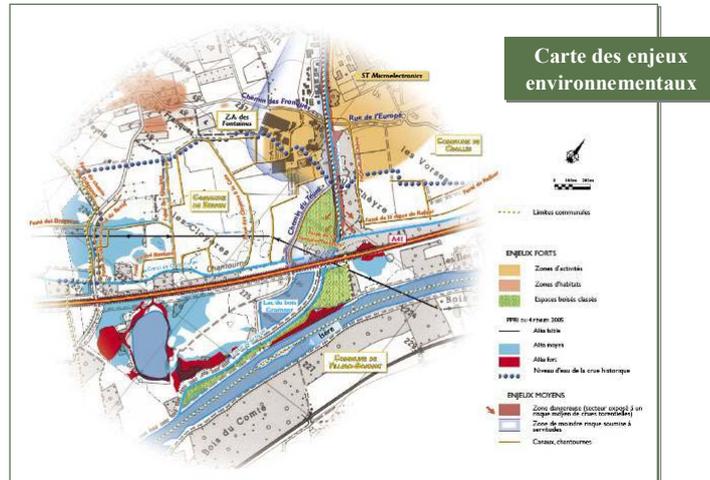
- définition du projet
- analyse des problèmes hydrauliques et d'assainissement
- Définition de la zone de collecte des eaux, rétention (échelle du bassin versant)

10



Recherche de la sensibilité du secteur

(Captages, cours d'eau, zones inondables, milieux naturels)



11

Exemple: Création de la bretelle de sortie, AREA, COSI



Définition des principes d'assainissement en fonction de la sensibilité de la zone

Définition du principe d'assainissement :

- type de collecte
- période de retour
- nécessité ou non de traitement
- localisation du rejet (dans cours d'eau, bassin d'infiltration ou collecteur)

12



Rubriques de la nomenclature

Exemples d'interprétation de la nomenclature :

- Définition d'un cours d'eau (vie piscicole, informations de la carte IGN, définition SDAGE)
- Propriétaire du rejet
- Définition du réseau de collecte (fossés, proximité collecteur rejet) (5.3.0)
- Rubrique Étangs/plans d'eau pour bassin de traitement des eaux (2.7.0)

15

Présentation et concertation

- Présentation et concertation de la problématique, de la sensibilité de la zone et des principes envisagés
- accord sur le contenu et les rubriques de la nomenclature qui s'appliquent au projet
- accord sur le niveau de traitement

Concertation avec la Police de l'Eau ou d'autres services de l'Etat (DDASS, DIREN, CSP)

16

Modification du projet si nécessaire, suite à la concertation avec la Police de l'eau

Exemples de modification suite à la concertation :

- période de retour pour la rétention des eaux (20 ans plutôt que du 10 ans)
- contrainte de rejet (débit de fuite, traitement)
- type de collecte
- localisation du rejet
(Exemple A42 : infiltration des eaux d'une section d'autoroute plutôt que
rejet au Ruisseau du Cotey)
- Mesure compensatoire (reconstitution de lit, mare de substitution, zone
décaissée,..)
- Période des travaux (aspect piscicole)

17



- Rédaction du dossier
- Envoi pour avis du dossier à la Police de l'Eau
avant envoi officiel

18

Suivi du dossier

- Suivi du dossier jusqu'à obtention du récépissé ou de l'arrêté préfectoral
- Suivi pendant l'enquête publique, réponse au commissaire enquêteur
- Présentation ou participation éventuelle au CDH (et si nécessaire, au Comité de Bassin).

19



Règles et gestion de l'assainissement pluvial sur Aix-Les-Bains : exemples et bilan

Philippe MICHAL – Ville d'Aix-Les-Bains



**REGLES ET GESTION DE L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL
SUR AIX LES BAINS : EXEMPLES ET BILAN**

PHILIPPE MICHAL / GRAIE 12/01/06



SOURCES THERMO MINERALES

**PRODUCTION D'EAU
POTABLE**

P. MICHAL 12/01/06



Décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

NOR : ENVER3100420

Le Premier ministre, ministre de la défense,
Sur le rapport du ministre de l'environnement,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 20, L. 736 et L. 737 ;
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 2 juillet 1992 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 7 mai 1992 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée figure au tableau annexé au présent décret.

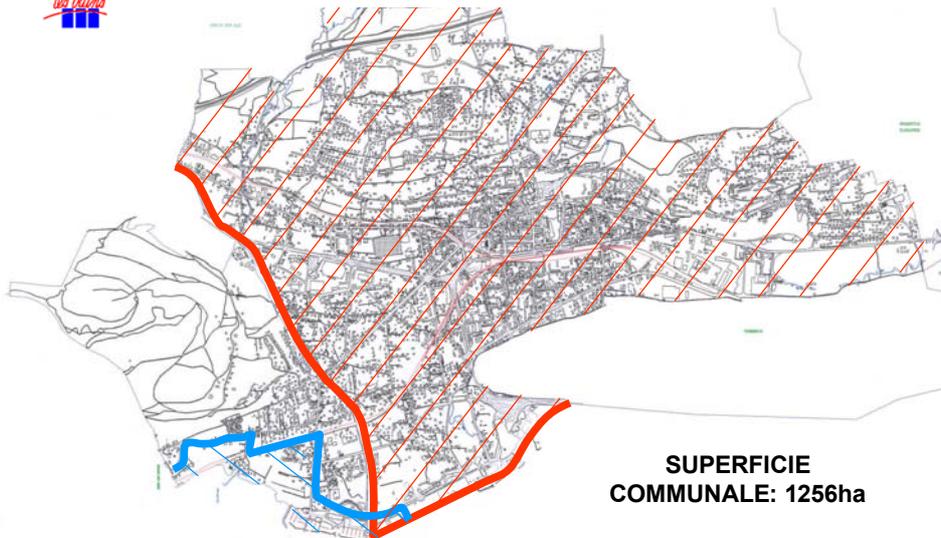
Art. 2. - Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au présent décret relèvent du régime de l'autorisation, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, mentionné à l'article L. 20 du code de la santé publique, et du périmètre de protection des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, mentionné à l'article L. 736 du même code.

P. MICHAL 12/01/06

3



**Emprise du périmètre de D.I.P. (Décret du 29/06/1907)
Sources Thermo minérales**



**SUPERFICIE
COMMUNALE: 1256ha**

EMPRISE DU P.P.R. AEP (D.U.P. du 18/10/1993)

P. MICHAL 12/01/06



PROCEDURE D'AUTORISATION

1. UNE PHASE PREALABLE DE CONCERTATION

- Avec les associations « locales » oeuvrant sur les milieux aquatiques:
 - Conservatoire du Patrimoine Naturel de la Savoie,
 - Association Pour la Protection du Milieu Aquatique (pêche),
 - FRAPNA, etc.
- Avec les Administrations: DDE, DDAF, DDASS, DRIRE (MISE)

Présentation de l'objectif initial du projet: lutte contre les inondations, protection contre l'érosion, protection d'un aquifère, etc.

Pour une prise en compte de leurs avis et demandes

2. ELABORATION CONCERTEE DU PROJET SOUMIS A AUTORISATION EN INCLUANT D'EVENTUELS OBJECTIFS COMPLEMENTAIRES DEMANDES (et leurs prescriptions pour la phase travaux)



RUBRIQUE 255: CONSOLIDATION DES BERGES





RUBRIQUE 253: obstacle à
l'écoulement des crues
RUBRIQUE 254: Digue dans lit majeur



REALISATION D'UN BASSIN ECRETEUR DE CRUES (Volume 5500m3)

P. MICHAL 12/01/06

7



LA GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR AIX LES BAINS

P. MICHAL 12/01/06



UN ORAGE TROPICAL !

21 Juillet 1992, un marais barométrique de surface et courant d'altitude de Sud Ouest très instable favorisaient le développement de nombreux et violents orages sur la Savoie. En milieu d'après-midi, un cumulo-nimbus (nuage d'instabilité) se formait très rapidement et passait en pleine phase d'activité sur l'agglomération d'Aix-les-Bains. C'est ce que concluait le Service Météorologique Interrégional Centre Est, Département de la Savoie, installé à Voglans à l'issue de ces événements. Différentes valeurs de précipitations ont été enregistrées à cette date, qui toutes confirment le caractère exceptionnel de la pluviométrie.

En fonction des hauteurs d'eau relevées, on peut parler de précipitations ayant une durée de retour très largement supérieure à cinquante ans (on peut rappeler que normalement les calculs de dimensionnement d'ouvrage se font avec des durées de retour maximale de vingt ans).

On peut affirmer que cette averse du 21 Juillet 1992, digne d'un orage tropical, est absolument exceptionnelle pour le site d'Aix-les-Bains et de mémoire de personnes résidant à Aix depuis très longtemps, pareil événement ne s'est jamais produit.

L'orage s'est déclaré au-dessus de l'agglomération aixoise et selon certaines affirmations, les précipitations ont été beaucoup plus faibles voire insignifiantes au Nord de Brison-Saint-Innocent et au Sud de Viviers-du-Lac.

Les effets immédiats sur Aix-les-Bains ont été le gonflement et le débordement du ruisseau du Nant des Fougères, du Ruisseau des Garins, du Ruisseau des Gachets. De nombreux collecteurs de l'agglomération se sont mis en charge provoquant "l'explosion" de regards de visite munis de tampons fonte verrouillés. Les secteurs bas de la Ville ont été les plus touchés, notamment le Boulevard Lepic, l'avenue de Laffre de Tassigny, le Rond-Point des Hôpitaux et l'avenue de Saint Simond).

ARTICLE DE PRESSE « LE VERT 18/05/92 »

DEUX EPISODES ORAGEUX :

→ 21/07/92: 80mm en 105mn

→ 10/07/95: 48 mm en 30mn

DECISION DE LIMITER LE DEBIT D'ENVOI DES EAUX PLUVIALES DANS LES COLLECTEURS PUBLICS A 3 l/s (1996)

UN NOUVEL ORAGE LE 3/07/98 (42mm en 60mn) A CONFORTE CETTE POSITION

9

P.MICHAL 12/01/06



LES PRINCIPES :

- Un débit autorisé de **3l/s/ha** , soit pour 2 ha de terrain un débit de 6l/s. Un système de limitation est demandé,
- Un calcul pour des pluies décennales,
- Des systèmes de rétention au choix du maître d'ouvrage, sans surverse directe sur domaine public. Les débordements pour des temps de retour supérieur doivent être gérés par le pétitionnaire sur son terrain,
- La note de calcul doit être jointe au permis de construire ou de lotir,
- Une application pour toutes surfaces de terrain supérieure à 2500m²: immeubles collectifs, pavillonnaires, industries, commerces, etc.

P. MICHAL 12/01/06

10



EXEMPLE EN IMMEUBLES COLLECTIFS : NOUE



P.MICHAL 12/01/06

11



EXEMPLE EN IMMEUBLES COLLECTIFS (Centre ville) : BASSIN ENTERRE



CARACTERISTIQUES : Surface imperméabilisée: 4900m², volume de rétention: 175m³, dans garage du deuxième sous sol, évacuation par pompes.

P.MICHAL 12/01/06

12



**EXEMPLE EN LOTISSEMENT :
BASSIN ENTERRE**



P.MICHAL 12/01/06

13



**EXEMPLE EN LOTISSEMENT :
BASSIN A L'AIR LIBRE**



P.MICHAL 12/01/06

14



EXEMPLE DE SITE COMMERCIAL : CHAUSSEE RESERVOIR



CARACTERISTIQUES :

- surface terrain: 4662m², surface active : 3076 m²,
- chaussée réservoir sous parking de l'établissement,
- volume: 90m³

P.MICHAL 12/01/06

15



EXEMPLE EN SECTEUR INDUSTRIEL : BASSIN A L'AIR LIBRE



CARACTERISTIQUES:

Superficie voirie: 8820m², superficie bâtiment: 6800m²
Volume de rétention: 300m³

P.MICHAL 12/01/06

16



**REGLES ET GESTION DE L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL
SUR AIX LES BAINS : EXEMPLES ET BILAN**

Philippe MICHAL
Services Techniques Municipaux
6 rue des prés riants
73100 AIX LES BAINS
p.michal@aixlesbains.fr

**Exemple de réalisation sur la Communauté
de Communes de l'Agglomération
Annemassienne : mise en séparatif du
secteur de Pont Noir à Gaillard**

Raphaël BRAND - Communauté de Communes de l'Agglomération
Annemassienne

EXEMPLE DE REALISATION :

MISE EN SEPARATIF DU SECTEUR DU PONT NOIR A GAILLARD



RhôneAlpes

Jeudi 12 janvier 2006 – Lyon (69)



PLAN DE L'INTERVENTION

I – INTRODUCTION : PRESENTATION DU CONTEXTE

II – CONTRAINTES DU PROJET

- II-1 : CONTRAINTES LIEES AU DOSSIER LOI SUR L'EAU
- II-2 : CONTRAINTES PROPRES AU SECTEUR

III – DEROULEMENT DU PROJET

- III-1 : DIMENSIONNEMENTS
- III-2 : INTEGRATION DES DEMANDES DE LA MISE
- III-3 : MAITRISE DU DEBIT ET SOLUTION CHOISIE

IV - CONCLUSIONS

PLAN DE SITUATION



3ème séminaire d'échanges régional sur l'application de la réglementation dans le domaine de l'eau - 12 janvier 2006 - Lyon (69)

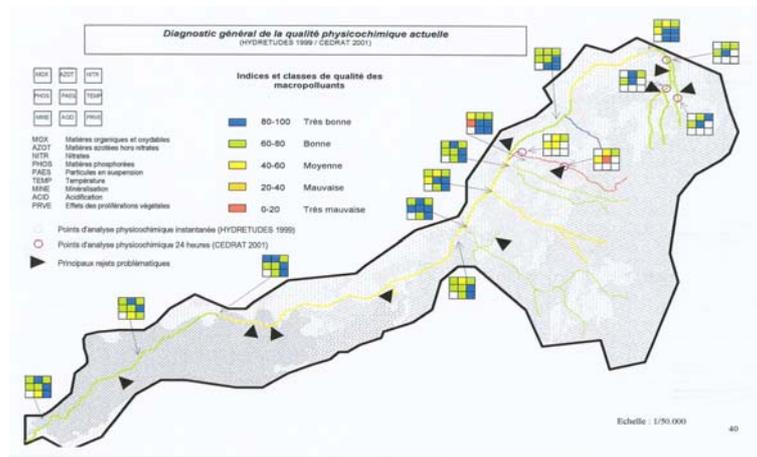
I – PRESENTATION DU CONTEXTE

LOTISSEMENT DU PONT NOIR : CONSTRUIT DANS LES ANNEES 50

- Rejet EU par refoulement vers STEP OCYBELE
- Rejet EP dans le ruisseau « le Foron » objet d'un contrat de rivière transfrontalier depuis 2004
- Séparatif existant mais très problématique : évacuation des débits de pointes par la station de relevage d'eaux usées et pollution du milieu.
- Réseaux en mauvais état et sous-dimensionnés (EP)
- Traversées de deux propriétés privées

3ème séminaire d'échanges régional sur l'application de la réglementation dans le domaine de l'eau - 12 janvier 2006 - Lyon (69)

QUALITE DES EAUX



3ème séminaire d'échanges régional sur l'application de la réglementation dans le domaine de l'eau - 12 janvier 2006 - Lyon (69)

II - CONTRAINTES DU PROJET



3ème séminaire d'échanges régional sur l'application de la réglementation dans le domaine de l'eau - 12 janvier 2006 - Lyon (69)

II – 1 : Contraintes liées au dossier loi sur l'eau

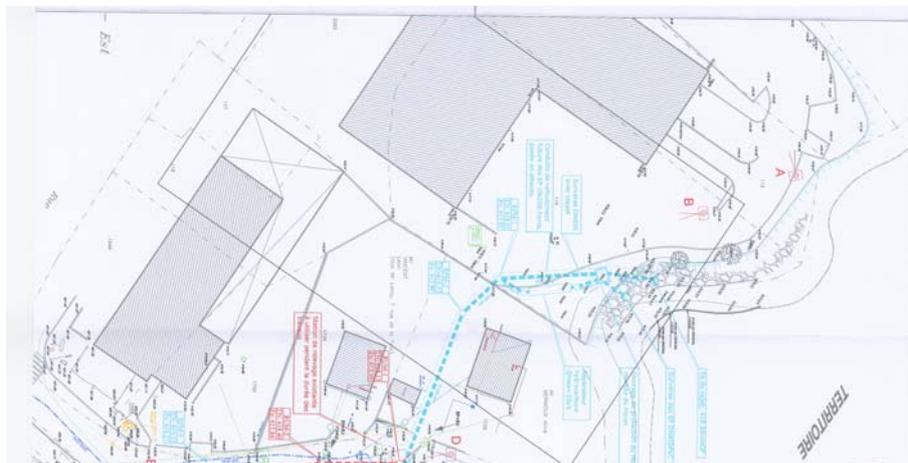
- le secteur représente un bassin versant de 5.16 Ha (<20 Ha)
: il s'agit d'une procédure de déclaration
- Le rejet était existant, il fallait donc maintenir le débit de fuite
- Création d'un ouvrage de dépollution
- Aménagement de la berge au droit du rejet
- Création d'un ouvrage de protection contre la montée du Foron

II – 2 : Contraintes propres au secteur

- étroitesse des rues :
- nombreux réseaux
encore aériens



Accès à l'exutoire EP par servitude d'égout



3ème séminaire d'échanges régional sur l'application de la réglementation dans le domaine de l'eau - 12 janvier 2006 - Lyon (69)

Très mauvaise qualité des matériaux en place



3ème séminaire d'échanges régional sur l'application de la réglementation dans le domaine de l'eau - 12 janvier 2006 - Lyon (69)

Continuer à refouler les EU pendant les travaux



III – DEROULEMENT DU PROJET

III - 1 : Dimensionnement

Pluie de référence :

Utilisation des coefficients de Montana corrigés (étude SOGREAH
et Météo Genève) $i = at^b$ avec $a=15.59$ et $b= -0.77$

Contre $a=6.7$ et $b=-0.55$ préconisées dans l'IT 1977 pour la
région II

Calcul du Q10 :

Utilisation de la méthode de Caquot faisant intervenir la pente moyenne, le coefficient de ruissellement, la surface du BV et le plus long chemin hydraulique.

Utilisation de la méthode rationnelle :

Le BV a été divisé en 14 sous BV, le débit à l'exutoire est obtenu par assemblage des sous BV en série ou en parallèle.

Capacité des collecteurs :

Calculée avec la formule de Chézy Bazin.

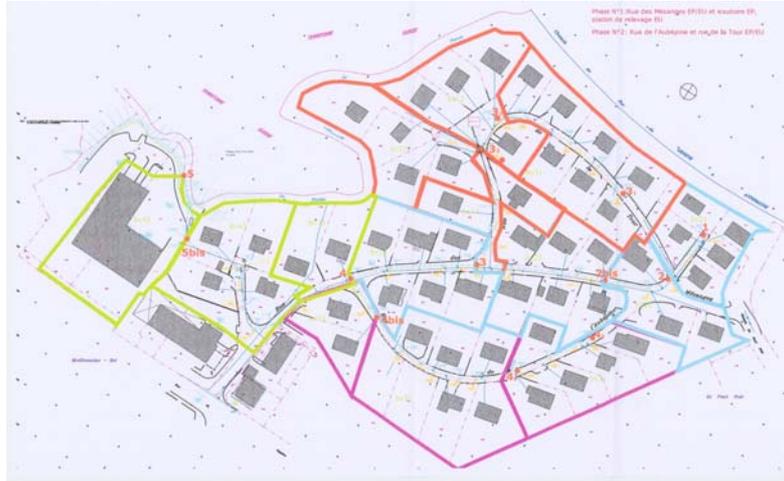
Conclusion du dimensionnement :

A l'exutoire du BV, compte tenu des faibles pentes, il était nécessaire de poser un \varnothing 1200 mm.

ceci était impossible, faute de place et compte tenu de l'obligation de conserver le débit existant

**UN SYSTEME DE RETENTION DEVENAIT DONC
INCONTOURNABLE...**

PLAN D'ENSEMBLE DES BASSINS VERSANTS



3ème séminaire d'échanges régional sur l'application de la réglementation dans le domaine de l'eau - 12 janvier 2006 - Lyon (69)

III - 2 : Intégration des demandes de la MISE

**Pose d'un séparateur à hydrocarbures traitant 20 % du
débit de pointe**



3ème séminaire d'échanges régional sur l'application de la réglementation dans le domaine de l'eau - 12 janvier 2006 - Lyon (69)

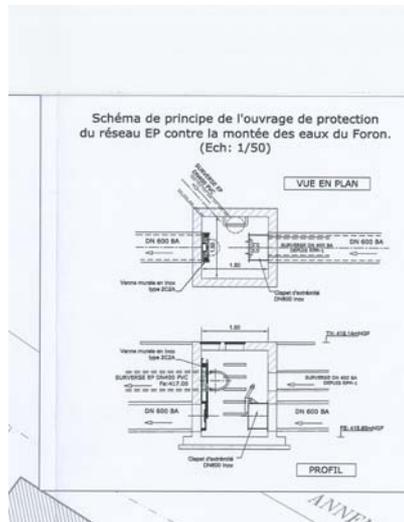
Protection de la berge au point de rejet



Création d'un ouvrage de protection contre la montée du Foron :



PLANS DE L'OUVRAGE



3ème séminaire d'échanges régional sur l'application de la réglementation dans le domaine de l'eau - 12 janvier 2006 - Lyon (69)

RETENTION : SOLUTION ENVISAGEE

LE STOCKAGE A LA PARCELLE :

SOLUTION EXIGEE DANS CHAQUE PC DEPUIS 1986.

MAIS PLUSIEURS DIFFICULTES :

- AUTORISATION DE TOUS LES PROPRIETAIRES.
- PARCELLES TRES PETITES (600 M²) AVEC PEU D'ESPACE.
- RISQUES DE DEGATS (MUR, CLOTURE...) EGALEMENT DU FAIT DE LA NATURE DES MATERIAUX EN PLACE.

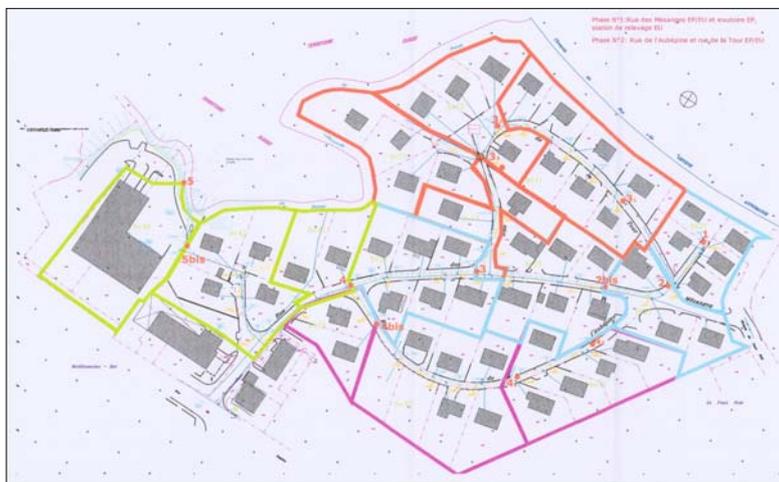
3ème séminaire d'échanges régional sur l'application de la réglementation dans le domaine de l'eau - 12 janvier 2006 - Lyon (69)

RETENTION : SOLUTION RETENUE

STOCKAGE SOUS LA CHAUSSEE :

- CAR AUCUNE EMPRISE DISPONIBLE A L'EXUTOIRE POUR FAIRE UN BASSIN.
- IL A ETE NECESSAIRE DE COUPER LE STOCKAGE EN PLUSIEURS BASSINS EQUIPES A L'AVAL D'OUVRAGE DE REGULATION AVEC VANNES.

POSITIONNEMENT DES BASSINS DE RETENTION



CONCEPTION DES BASSINS DE RETENTION



3ème séminaire d'échanges régional sur l'application de la réglementation dans le domaine de l'eau - 12 janvier 2006 – Lyon (69)

CAS CRITIQUE

IL POURRAIT SE PRESENTER EN CAS DE CUMUL DE :

ORAGE DECENNAL SUR LE SECTEUR

ET

CRUE DU FORON EMPECHANT LA VIDANGE DU COLLECTEUR EP



3ème séminaire d'échanges régional sur l'application de la réglementation dans le domaine de l'eau - 12 janvier 2006 – Lyon (69)

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

- CONSERVATION DE L'ANCIENNE STATION RECONDITIONNEE EN REFOULEMENT EP : POSE D'UNE CONDUITE Ø 200 mm ABOUTISSANT DANS LE FORON, CREATION D'UNE SURVERSE DU RESEAU VERS LA STATION, CHANGEMENT DES POMPES EN 2006.
- POSE DE CLAPETS ANTI-RETOUR SUR TOUS LES BRANCHEMENTS A RISQUE.

CONCLUSIONS GENERALES

- PREMIERE TRANCHE TERMINEE POUR UN MONTANT DE 674 130 € HT Y COMPRIS MAITRISE D'ŒUVRE. LA DEUXIEME ET DERNIERE SERA REALISEE EN 2006.
- L'EXPLOITATION DES BASSINS DE RETENTION NE SERA PAS UNE SINECURE.
- LES TRAVAUX ONT SUPPRIME UN REJET POLLUANT MAIS EN INDUISANT UN RISQUE D'INONDATION.

CONCLUSIONS RELATIVES AU DOSSIER LOI SUR L'EAU

- LE TRAITEMENT DU DOSSIER LOI SUR L'EAU N'A PAS VRAIMENT RETARDE LE PROJET CAR IL AVAIT ETE PRIS TRES EN AMONT.
- IL MANQUE UNE NOTICE EXPLICATIVE LISTANT DE FACON EXHAUSTIVE LES PIECES A JOINDRE.
- POURQUOI Y A T'IL PARFOIS DES DISPARITES EN TERME DE DEBIT DE FUITE ENTRE DIFFERENTS PROJETS (5L/s/hectare pour un nouveau rejet).
- POURQUOI SYSTEMATISER LES SEPARATEURS A HYDROCARBURES ?

ANNEXES REGLEMENTAIRES

Documentation extraite des sites de Legifrance et Inéris

Cette réglementation doit subir de profondes modifications dans le premier semestre 2006

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES

Article L2224-10

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Section 1 : Régimes d'autorisation ou de déclaration

Article L214-1

(Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 art. 1 Journal Officiel du 19 juillet 2005)

Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Article L214-2

(Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 art. 2 Journal Officiel du 19 juillet 2005)

Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

Ce décret définit en outre les critères de l'usage domestique, et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration.

Article L214-3

(Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 art. 3 Journal Officiel du 19 juillet 2005)

I. Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

Les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement.

II. - Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3.

Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions

édictees en application des articles L. 211-2 et L. 211-3, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

III. - Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions prévues au I et au II sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers.

IV. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles plusieurs demandes d'autorisation et déclaration relative à des opérations connexes ou relevant d'une même activité peuvent faire l'objet d'une procédure commune.

Article L214-4

(Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 art. 48 Journal Officiel du 14 juillet 2005)

I. - L'autorisation est accordée après enquête publique et, le cas échéant, pour une durée déterminée. Un décret détermine les conditions dans lesquelles le renouvellement des autorisations et l'autorisation de travaux, installations ou activités présentant un caractère temporaire et sans effet important et durable sur le milieu naturel peuvent être accordés sans enquête publique préalable

II. - L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

III. - Tout refus, retrait ou modification d'autorisation doit être motivé auprès du demandeur.

IV. - Un décret détermine les conditions dans lesquelles les autorisations de travaux ou d'activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel seront accordées, sans enquête publique préalable, aux entreprises hydroélectriques autorisées qui en feront la demande pour la durée du titre à couvrir. Les dispositions des décrets en vigueur à la date de la publication de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique seront abrogées si elles ne sont pas en conformité avec les dispositions du décret visé ci-dessus.

Article L214-6

(Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 art. 4 Journal Officiel du 19 juillet 2005)

I. - Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

II. - Les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la présente section. Il en est de même des installations et ouvrages fondés en titre.

III. - Les installations, ouvrages et activités qui, n'entrant pas dans le champ d'application du II, ont été soumis à compter du 4 janvier 1992, en vertu de la nomenclature prévue par l'article L. 214-2, à une obligation de déclaration ou d'autorisation à laquelle il n'a pas été satisfait, peuvent continuer à fonctionner ou se poursuivre si l'exploitant, ou, à défaut le propriétaire, a fourni à l'autorité administrative les informations prévues par l'article 41 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, au plus tard le 31 décembre 2006.

Toutefois, s'il apparaît que le fonctionnement de ces installations et ouvrages ou la poursuite de ces activités présente un risque d'atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'autorité administrative peut exiger le dépôt d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

IV. - Les installations, ouvrages, travaux ou activités qui, après avoir été régulièrement mis en service ou entrepris, viennent à être soumis à déclaration ou à autorisation en vertu d'une modification de la nomenclature prévue à l'article L. 214-2 peuvent continuer à fonctionner, si l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, s'est fait connaître à l'autorité administrative, ou s'il se fait connaître dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle l'obligation nouvelle a été instituée.

Les renseignements qui doivent être fournis à l'autorité administrative ainsi que les mesures que celle-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

V. - Les dispositions des II et III sont applicables sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée intervenues avant la date de publication de l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005.

VI. - Les installations, ouvrages et activités visés par les II, III et IV sont soumis aux dispositions de la présente section.

Décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à l'autorisation ou de déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

(JO du 30 mars 1993)

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 20, L. 736 et L. 737;
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 2 juillet 1992;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 7 mai 1992;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,
Décrète :

**Article 1er du décret du 29 mars 1993
(Décret n° 2003-868 du 11 septembre 2003, article 1er-I)**

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application " des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement " figure au tableau annexé au présent décret.

**Article 2 du décret du 29 mars 1993
(Décret n° 94-1227 du 26-12-94; article 1er et Décret n° 2003-868 du 11 septembre 2003, article 1er-II)**

Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au présent décret relèvent du régime de l'autorisation, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, mentionné à " l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ", et du périmètre de protection des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, mentionné à " l'article L. 1322-3 du même code ", ainsi que des zones mentionnées à " l'article L. 432-3 du code de l'environnement ".

**Article 3 du décret du 29 mars 1993
(Décret n° 2003-868 du 11 septembre 2003, article 1er-III)**

Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de " l'article L. 214-2 du code de l'environnement ", les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

(Décret n° 2003-868 du 11 septembre 2003, article 2)

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à " 1 000 mètres cubes d'eau par an ", qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

Article 4 du décret du 29 mars 1993

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le ministre de l'agriculture et du développement rural, le ministre de l'environnement, le ministre de l'équipement, du logement et des transports, le ministre de l'industrie et du commerce extérieur, le ministre de la santé et de l'action humanitaire, le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux et le secrétaire d'Etat à la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1993.

PIERRE BEREGOVY

Par le Premier ministre, ministre de la défense:

Le ministre de l'environnement,

SEGOLENE ROYAL

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,

PAUL QUILES

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

JEAN-PIERRE SOISSON

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports,

JEAN-LOUIS BIANCO

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

BERNARD KOUCHNER

Le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux,

GEORGES SARRE

Le secrétaire d'Etat à la mer,

CHARLES JOSSELINE

Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

2.2.0. Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant :

1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 p. 100 du débit **A**

2° Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 p. 100 du débit mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 p. 100 du débit **D**

2.3.1. Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à au moins une des caractéristiques suivantes :

1° Si le débit de référence est inférieur à 0,5 m³/s :

a) Apport au milieu aquatique de plus de 5 t/jour de sels dissous **A**

b) Apport au milieu aquatique de 1 à 5 t/jour de sels dissous **D**

2° Si le débit est supérieur ou égal à 0,5 m³/s :

a) Apport au milieu aquatique de plus de 20 t/jour de sels dissous **A**

b) Apport au milieu aquatique de 5 à 20 t/jour de sels dissous **D**

2.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau **A**

2.5.2. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur :

1° Supérieure ou égale à 100 m **A**

2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m **D**

2.5.3. Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues **A**

4.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha **A**

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha **D**

4.2.0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

1° Supérieure ou égale à 100 ha **A**

2° Supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 ha **D**

6.1.0. Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le montant des travaux étant :

Supérieur ou égal à 1 900 000 euros **A**

Supérieur ou égal à 160 000 euros, mais inférieur à 1 900 000 euros **D**

6.4.0. Création d'une zone imperméabilisée, supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation **A**

Séminaire accueilli par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse

**organisé avec le soutien
de l'Agence de l'Eau RM&C, de la DIREN et de la Région Rhône-Alpes**

